

DEPARTEMENT
SOMME
ARRONDISSEMENT
AMIENS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°157/2026

Communauté de Communes Nièvre et Somme
2 Allée des Quarante – BP 30214 – 80420 FLIXECOURT
Tél : 03/22/39/40/40

Membres titulaires en exercice : 53
Membres titulaires présents : 40
Membres votants : 46

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 9 Juillet à 18h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme légalement convoqué le 02 juillet 2026, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Philippe FRANCOIS, Président.

Etaient présents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes BENEDINI-POLLEUX, PELTOT, LEPOIX, STEFANCZYK, HAFIAN, LEBRUN, PADE, CALAIS, SOUILLARD, DE ALMEIDA, DORION, DECERF, LEMAIRE, BARDOUX,

Mrs PINCHON, DE LIMERVILLE, HERBETTE, DELASSUS, DELFOSSE, SINOQUET, MARECHAL, GAILLARD, DELAFOSSE, TESTU, MAUGER, ROHAUT, PHILIPPE, CAUDRON, FRANCOIS, BONVARLET, TIRMARCHE, OLIVIER, DELVILLE, BELLAREDJ, HENRY, FOURNET, LOUETTE, CLAEYS, LEFEBVRE, DUCROTOY.

Etaient excusés, absents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes POIRET, DIRUY,

Mrs DETOURNE, BARBET, LAGRANGE, GUILLOT, COLOMBEL, WALIGORA, PARMENTIER, CARLE, POIRE, LECLERCQ, LEBLANC.

Pouvoirs :

Mme POIRET donne pouvoir à Mme BENEDINI POLLEUX
M BARBET donne pouvoir à M TIRMARCHE
Mme DIRUY donne pouvoir à M DELAFOSSE
M PARMENTIER donne pouvoir à Mme SOUILLARD
M CARLE donne pouvoir à Mme DE ALMEIDA
M LECLERCQ donne pouvoir à M GAILLARD

Secrétaire de séance : M TESTU

OBJET : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois (SCOT) arrêté par le pôle métropolitain du Grand Amiénois.

La Communauté de communes Nièvre et Somme a été saisie, par courrier, reçu le 12 mai 2026, du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois. Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, elle est invitée à formuler un avis en qualité de Personne Publique Associée (PPA).

Ce projet de SCoT vise à définir les grandes orientations d'aménagement et de développement durable du territoire pour les années à venir. Il intègre des grands enjeux territoriaux tels que la sobriété foncière, la transition écologique, le développement économique et la préservation des espaces naturels et agricoles.

La Communauté de communes Nièvre Somme souhaite formuler des observations et propositions d'ajustement afin d'en renforcer la cohérence et l'opérationnalité.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 à L. 143-28 et R. 143-1 à R. 143-23 ;
Vu l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, qui prévoit la consultation des Personnes Publiques Associées sur le projet de SCoT arrêté ;

Considérant que le projet de SCoT arrêté du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois a été notifié à la Communauté de communes Nièvre et Somme le 12 mai 2026, conformément aux dispositions légales ;

Considérant que ce document fixe les orientations stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire pour les vingt prochaines années,

Considérant que la Communauté de communes Nièvre et Somme, en tant que Personne Publique Associée, est amenée à formuler un avis sur ce projet, lequel sera joint au dossier d'enquête publique ;

Considérant que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT doit permettre une articulation claire et opérationnelle avec les documents d'urbanisme locaux, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

émet un avis favorable assorti de la prise en compte des observations suivantes :

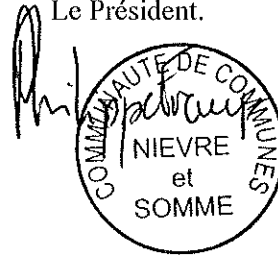
- Le renforcement des polarités est compréhensible, toutefois une attention particulière doit être portée sur les communes ne bénéficiant pas du statut de polarité afin de conserver une capacité de développement adapté pour ne pas les fragiliser, il serait opportun que cela soit inscrit clairement dans le PAS et le DOO.
- Certaines prescriptions du DOO sont très restrictives et posent question sur le choix des actions menées par l'epci pour répondre aux objectifs et rédiger leur projet de territoire notamment dans les objectifs 14 et 17. Le terme "recommandation" serait plus approprié.

Il serait préférable également dans les prescriptions émises de dissocier celles applicables au PCAET de celles imputables aux documents d'urbanisme.

- Une attention doit être portée sur l'usage de l'expression "dent creuse" qui ne possède pas de définition et par conséquent l'ambiguïté que cela soulève dans son application notamment dans les objectifs 9, 36, 37 ainsi que dans la définition du "renouvellement urbain" page 82 sur 83 du DOO.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 16 juillet 2026 et de sa publication le 20 juillet 2026.

Philippe Fauray

